

ALLOCATIONS FAMILIALES MAJOREES POUR LES ENFANTS NES APRES 1996

Tout enfant handicapé âgé de 0 à 21 ans peut bénéficier, outre l'allocation familiale ordinaire, d'une allocation familiale supplémentaire

Pour les enfants nés après le 1/01/1996, les critères médicaux reposent sur le nombre de points obtenus sur l'échelle médico-sociale. Cette échelle détermine un nombre de 0 à 36 points ainsi qu'un pourcentage d'incapacité. Un seuil de 6 points ou une incapacité de 66% sont une condition suffisante pour l'octroi d'allocations dont le montant dépend du nombre de points.

Nouvelle législation à partir du 01/05/2003 pour les enfants nés après 01/01/1996 : nombre de points attribués selon l'échelle médico-sociale
(arrêté royal du 28 mars 2003 (Moniteur belge du 23 avril 2003).

Mode d'évaluation

Il n'est dorénavant plus uniquement tenu compte de la maladie ou du handicap en soi, mais aussi des conséquences de la maladie ou du handicap pour l'enfant et la famille.

Il est tenu compte des conséquences de l'affection de l'enfant de trois manières:

- a) les conséquences de l'affection sur le plan de *l'incapacité physique ou mentale* de l'enfant (*pilier 1*);
- b) les conséquences de l'affection sur le plan de *l'activité et de la participation* de l'enfant (*pilier 2*);
- c) les conséquences de l'affection pour *l'entourage familial* de l'enfant (*pilier 3*).

L'Échelle médico-sociale comporte une partie spécifique de l'enfant : les piliers P1 et P2 et une autre spécifique de la famille, le pilier P3.

Chaque pilier évalue une dimension particulière :

- Pilier P1: l'incapacité suivant en priorité une liste d'affections pédiatriques révisée (annexe 2 de l'arrêté royal du 28 mars 2003) ensuite suivant le B.O.B.I. si la liste n'est pas suffisante pour l'affection considérée. Il n'est pas tenu compte de l'augmentation de pourcentage de 20 ou 15 %, vu l'instauration du pilier 3.

Cette liste de pathologies devient dorénavant explicitement prioritaire.

Suivant l'intervalle des pourcentages d'incapacité du tableau du pilier P1, un nombre de points, de 0 à 6, est attribué pour un pourcentage déterminé d'incapacité.

-Pilier P2: le handicap dans ses composantes 1 d'apprentissage, d'éducation, d'intégration sociale, 2de communication, 3 de mobilité et 4de soins personnels, y compris les efforts de compensation et les traitements curatifs ou préventifs dont bénéficie l'enfant.

- Pilier P3: l'adaptation et les efforts de la famille dans tous les aspects médicaux, sociaux et de loisirs relatifs à la gestion des difficultés de l'enfant. Le pilier P3 mesure l'effort investi par la famille de l'enfant et comprend les rubriques :

- 1) Traitements à domicile
- 2) Déplacements pour surveillance médicale et traitements
- 3) Adaptation du milieu et des habitudes de vie.

Le pilier P3 est la caractéristique originale du modèle. Il représente la mesure de la dimension proprement familiale des conséquences du handicap de l'enfant. Son score est multiplié par 2 pour lui donner le même poids qu'aux deux autres piliers réunis

Le score des piliers P2 et P3 est la somme des scores obtenus suivant des sous-rubriques décrites dans les tableaux respectifs. Une sous-rubrique reçoit un score compris entre 0 et 3 points. Le score du pilier P2 est compris entre 0 et 12 points, celui du pilier P3 entre 0 et 9 points.

À l'exception de la première rubrique du pilier P2 et des deux premières du pilier P3, chaque rubrique distingue différentes classes d'âge pour son application.

Pour chaque rubrique, les sous-rubriques indiquent les items qui sont impératifs en ce qu'ils déterminent le score attribué : 0, 1, 2 ou 3 points.

Les items de chaque sous-rubrique expriment le degré des déficits ou des efforts consentis pour des traitements et correspondent à des situations types pour chaque fonction décrite. Le score le plus élevé des scores attribués dans les sous-rubriques, donne le score de chaque rubrique des piliers P2 et P3.

L'application des items repose sur l'examen médical, l'entretien avec la famille et l'enfant ainsi que des données recueillies auprès des médecins spécialistes, du personnel paramédical, scolaire, social, etc. qui interviennent dans le cadre de l'affection ou du handicap de l'enfant

Le score total est égal à la somme des scores du pilier P1 et P2 plus deux fois le score du pilier P3. Le nombre total de points ainsi déterminés est donc compris entre 0 et 36 points.

ECHELLE MEDICO – SOCIALE

		ENFANT				FAMILLE			
1. Incapacité (PI)		2. Activité & participation (PII)				3. Contraintes familiales (PIII)			
		0	1	2	3	0	1	2	3
25-49%	1	2.1. Apprentissage Éducation Intégration sociale				3.1. Traitement dispensé à domicile			
50-65%	2	2.2. Communication				3.2. Déplacement pour surveillance médicale et traitement			
66-79%	4	2.3. Mobilité et déplacement				3.3. Adaptation du milieu de vie et des habitudes de vie			
80-100%	6	2.4. Soins corporels							
Total	/ 6	Total:				Total:			
		/12				/9x2 cad/18			

Nombre de points = $PI + PII + 2PIII$ (/36)

Le nouveau système des allocations familiales majorées constitue une rupture radicale avec le passé. La nouvelle réglementation est, dans une première phase, uniquement applicable aux enfants nés après le 1^{er} janvier 1996.

Pour les enfants nés après le 01/01/1996 et bénéficiaires de l'ancien système une période de transition avec maintien éventuel des droits acquis pendant 3 ans est prévue.

Lors de la révision médicale, une prolongation de 3 années de l'octroi du montant le plus favorable d'entre les deux systèmes est accordée.

Cette mesure permet de conserver pour les cas au seuil de 66% dans l'évaluation actuelle, au moins le même montant qu'aujourd'hui pendant une durée d'au minimum trois années après la révision.

Etant donné que le nombre d'enfants nés après le 1^{er} janvier 1996 ne fera évidemment qu'augmenter, le groupe cible s'agrandira automatiquement. Par ailleurs, la limite du 1^{er} janvier 1996 sera assouplie dès que possible.

Une instauration progressive offre l'avantage de pouvoir encore adapter le système en fonction des expériences acquises.

Si cette réforme est généralisée pour toutes les catégories d'âge, le nombre d'enfants bénéficiant d'allocations familiales majorées sera doublé à terme.

Montants des allocations

Le critère d'octroi est double

- soit au moins 6 points de score total suivant $P1 + P2 + 2.P3$
- soit 4 points dans le pilier P1, c à d 66% d'incapacité (équivalent au système actuel)

Un de ces deux critères est suffisant.

Le seuil de 66% de l'ancien système permet donc d'entrer dans le nouveau système.

Mais surtout, si l'incapacité est de moins de 66%, les piliers P2 et P3 peuvent fournir le nombre de points permettant de bénéficier de l'allocation supplémentaire au seuil de 6 points au total.

La valeur de 6 points a été choisie comme seuil d'entrée faible afin de supprimer l'effet " tout ou rien " et en prévoyant des montants progressifs d'allocation en fonction du score total de points (de 6 à 36) de l'Échelle médico-sociale.

Il y a 6 catégories de montants comme suit :

(montants au 1er juin 2003)

Catégorie	1	2	3	4	5	6
Score total I = P1 + P2 + 2P3	6 - 8	9 - 11	12 - 14	15 - 17	18 - 20	> 20
Montant mensuel Eu/mois	64,94	162,36	270,60	378,84	405,90	432,96

La catégorie 1 est attribuée pour P1 = 4 si le score total est inférieur à 6 points.

Procédure d'introduction de demande

Les parents de l'enfant ou, à défaut, son représentant légal doivent adresser la demande d'allocations supplémentaires à la caisse d'allocations familiales ou l'organisme payant habituellement les allocations familiales (Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés, caisse d'assurances sociales pour indépendants, ...).

S'il ressort de l'examen de la demande par l'instance compétente que toutes les conditions administratives sont remplies elle fait parvenir, par courrier, à la famille de l'enfant un dossier de demande comprenant un formulaire administratif pré-rempli ainsi qu'un formulaire de demande de renseignements médicaux et un questionnaire pour les parents.

Les parents sont invités à compléter, s'ils le souhaitent, le questionnaire qui leur est destiné et à faire compléter le mieux possible par le médecin traitant le formulaire de renseignements médicaux ; il leur est demandé d'envoyer ensuite directement tous ces documents, dûment complétés et signés, au SPF Sécurité sociale – Direction d'administration des prestations aux personnes handicapées – Allocations familiales majorées, rue de la Vierge noire, 3C à 1000 Bruxelles. Une enveloppe pré-imprimée avec cette adresse est fournie.

Le service compétent de la Direction d'administration charge un médecin de procéder à l'expertise médicale.

Avertissement : le présent article n'a pas la prétention d'être exhaustif. Il vise à donner aux médecins généralistes des points de repères pratiques pour conseiller au mieux leurs patients dans une procédure médico-légale.

Ce sujet peut faire l'objet, à la demande d'un groupe de médecins, de conférence dans le cadre des GLEM ou des DODECAGROUPES.

Docteur Benoît RENNOTTE

Médecin de Recours

Gérant de « Expertises Médicales, Défense et Recours »

E-Mail : info@expertisemedicale.be

Site Internet : www.expertisemedicale.be

